

Compte-rendu du BUREAU  
23 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 23 mars, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Nombre de conseillers présents : 20  
Pouvoirs : 02  
Votants : 22

Date de convocation : 17 mars 2021

Pierre Robert, Président

Mmes Lachaize MM. Basset, Billoux, Bluteau, Lesseigne, Nouvel, Reix, Sahraoui, Vacher, Vice-Présidents,

PRESENTS : Mmes Conord, Desrozier, Guyot, Pillon,  
MM. Baeza, Dufour, Festal, Fréchou, Pailhet, Roubineau

EXCUSES : Mmes Badet (pouvoir donné à M. Reix), Feydel, Guionie, Verité (pouvoir donné à Mme Pillon), MM. Fritsch, Teyssandier, Ulmann

Secrétaire de Séance : M. Billoux

*I Objet : Installation d'un délégué suppléant au Conseil Communautaire*

Monsieur Le Président indique aux membres du Conseil de Communauté que, suite à la décision de Monsieur Mathieu NORMAND de cesser ses fonctions d'adjoint au maire et de démissionner de son mandat de conseiller municipal de la commune de Caplong, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau délégué suppléant en remplacement de Monsieur NORMAND. Il précise que selon l'ordre du tableau de la mairie de Caplong, Madame Marie-Josée GOHIER est de fait déléguée communautaire suppléante.

Après avis unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à \_\_\_\_\_, installe Madame Marie-Josée GOHIER, déléguée communautaire suppléante.

Monsieur Le Président établit la liste des délégués communautaires ainsi modifiée.

1-Madame Marie-José Guyot – commune d'Auriolles

2- Madame Magalie Verité – commune de Caplong

3- Monsieur Gérard Dufour – commune d'Eynesse

4- Madame Diana Conord – commune de Landerrouat

5- Monsieur David Ulmann – commune de La Roquille

6- Monsieur Jean-Michel Basset – commune de Les Lèves-et-Thoumeyragues

- 7- Madame Isabelle Pillon – commune de Ligueux
- 8- Monsieur Jean-Marie Baeza – commune de Listrac-de-Durèze
- 9- Monsieur Patrick Festal – commune de Margueron
- 10- Madame Yolande Lachaize – commune de Massugas
- 11- Monsieur José Bluteau – commune de Pellegrue
- 12- Madame Patricia Céleste – commune de Pellegrue
- 13- Monsieur Robert Billoux – commune de Pineuilh
- 14- Monsieur Christophe Chalard – commune de Pineuilh
- 15- Monsieur Bernard Delage – commune de Pineuilh
- 16- Madame Sylvie Feydel – commune de Pineuilh
- 17- Monsieur Miguel Garcia – communes de Pineuilh
- 18- Madame Mireille Grossias – commune de Pineuilh
- 19- Madame Sandrine Ratié – commune de Pineuilh
- 20- Monsieur Pierre Robert – commune de Pineuilh
- 21- Monsieur Didier Teyssandier – commune de Pineuilh
- 22- Madame Christiane Vincenzi – commune de Pineuilh
- 23- Madame Nancy Badet – commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- 24- Madame Gaëlle Malinowski – commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- 25- Monsieur Michel Margouillé – commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- 26- Madame Pascale Penisson – commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- 27- Monsieur Jacques Reix – commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- 28- Monsieur Gilbert Sautreau – commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- 29- Madame Marie-Hélène Desrozier – commune de Riocaud
- 30- Monsieur Eric Frechou – commune de Saint-André-et-Appelles
- 31- Monsieur Laurent Fritsch – commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire
- 32- Monsieur Jean Lesseigne – commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire
- 33- Madame Sandrine Pauillac – commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire
- 34- Monsieur Jean-Paul Pailhet – commune de Saint-Avit-de-Soulège
- 35- Monsieur Bruno Beltrami – commune de Sainte-Foy-la-Grande
- 36- Madame Christelle Guionie-Pauchet – commune de Sainte-Foy-La-Grande
- 37- Monsieur Philippe Nouvel – commune de Sainte-Foy-La-Grande
- 38- Monsieur Marc Sahraoui – commune de Sainte-Foy-la-Grande
- 39- Madame Brigitte Toulouse – commune de Sainte-Foy-La-Grande
- 40- Monsieur Jean-Claude Vacher – commune de Saint-Philippe-du-Seignal
- 41- Monsieur Jean-Pierre Roubineau – commune de Saint-Quentin-de-Caplong
- Dans leurs fonctions de délégués titulaires au Conseil Communautaire.

ET

Monsieur Jean-Luc Dupouy – commune d'Auriolles

Madame Marie-Josée Gohier – commune de Caplong

Monsieur Ghislain Lafage – commune d'Eynesse

Madame Sophie Meynaud – commune de Landerrouat

Madame Marie-José Grare – commune de La Roquille

Monsieur Alain Piroux – commune de les Lèves-et-Thoumeyragues

Monsieur Philippe Brageot – commune de Ligueux

Monsieur Jean-Michel Bourdil – commune de Lustrac-de-Durèze

Monsieur Pierre Villate – commune de Margueron

Madame Nadine Pailhet – commune de Massugas

Monsieur Patrick Guery – commune de Riocaud

Madame Sabine Bill – commune de Saint-André-et-Appelles

Monsieur Patrick Hospital – commune de Saint-Avit-de-Soulège

Madame Martine Bertoumesque – commune de Saint-Philippe-du-Seignal

Madame Christiane Charrut – commune de Saint-Quentin-de-Caplong

Dans leurs fonctions de délégués suppléants au Conseil Communautaire.

## ***II Objet : Sollicitation d'une subvention pour l'aire d'accueil des gens du voyage***

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil communautaire que dans le cadre du plan France Relance, la Région Nouvelle-Aquitaine bénéficiera pour 2021 de 1 250 000 € en soutien aux travaux de réhabilitation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage.

Ainsi, pour rappel l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes du pays foyen compte actuellement un soutien financier de la Dordogne.

Monsieur le Président sollicite l'accord du Conseil communautaire pour déposer ce dossier auprès des services de la DDT de la Dordogne. Le projet présentera une demande d'aménagement paysagé de l'aire d'accueil en prenant en compte de l'enjeu environnemental et climatique.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis unanime du Bureau, cette proposition de délibération sera présentée au Conseil de Communauté.*

## ***III Objet : Adhésion au groupement de commandes « Voiries et Réseaux Divers ».***

Monsieur le Vice-Président en charge de la gestion du patrimoine communautaire rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'un accord-cadre à bons de commande a été conclu en 2019 par le biais d'un groupement de commandes, pour une durée de deux ans, afin de répondre aux besoins en matière de travaux de voirie.

Ce marché, qui a donné entière satisfaction, arrivant à son terme, une nouvelle réflexion a été entamée par la Communauté de Communes concernant la constitution d'un nouveau groupement de commandes pour la réalisation de travaux de voirie et réseaux divers.

Compte-tenu du contexte économique actuel et des besoins respectifs de chacune des communes de la CDC et de la CDC elle-même, il apparaît opportun, dans un contexte de mutualisation et afin de réaliser des économies d'échelle, de constituer un nouveau groupement de commandes pour sélectionner une entreprise qui se chargera ensuite de réaliser l'ensemble des travaux recensés par chaque entité.

Le marché ainsi passé avec l'entreprise prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec un montant minimum et un montant maximum définis pour une durée de deux ans (2021-2023).

Ce marché sera composé des deux lots suivants :

- Lot 1 : Revêtement, réseaux et maçonnerie
- Lot 2 : Curetage, éparage, faucardage et divers

Pour ce faire, il est nécessaire de formaliser l'engagement de chaque pouvoir adjudicateur par la signature d'une convention de groupement de commandes dans les conditions fixées à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Cette convention a, en premier lieu, pour but de formaliser le double engagement de chaque membre du groupement :

- conclure le marché pour chaque lot à hauteur de ses besoins propres préalablement exprimés.
- conclure le marché avec l'entreprise sélectionnée pour chacun des lots

En second lieu, la convention détermine les missions confiées au coordonnateur du groupement à savoir, selon la formule retenue, l'organisation de la procédure de mise en concurrence. La signature et la notification des marchés resteront du ressort de chaque membre du groupement.

Enfin, la convention précise la composition et le fonctionnement de la commission consultative qui sera chargée d'émettre un avis sur les offres des candidats.

Cette commission sera composée d'un représentant titulaire désigné par chacun des membres du groupement. Un représentant suppléant devra également être désigné en cas d'empêchement du titulaire. Elle sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

M. le Vice-Président précise que le représentant pourra être accompagné par un ou des élus municipaux et des techniciens (sans droit de vote).

Monsieur le Vice-Président propose que la Communauté de Communes assure le rôle de coordonnateur du groupement.

Monsieur le Vice-Président invite les membres du Conseil Communautaire à se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes à ce groupement de commandes et propose de ne retenir que le lot 1 « revêtement, réseaux et maçonnerie » pour un montant minimum de 25 000 euros HT et un montant maximum de 300 000 euros HT.

Monsieur le Président précise également qu'afin d'aider les communes dans le recensement de leurs besoins en matière d'aménagement de l'espace, la Communauté de Communes prendra à sa charge les éventuels frais liés à ces études.

Monsieur le Président invite également les membres du Conseil Communautaire à se prononcer sur le projet de convention de groupement de commande qui leur est soumis.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis unanime du Bureau, cette proposition de délibération sera présentée au Conseil de Communauté.*

***IV Objet : Participation de la Communauté de Communes aux services numériques mutualisés du Syndicat Mixte Gironde Numérique***

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement des logiciels applicatifs utilisés par les services, du parc informatique et des besoins de stockage et d'archivage numérique.

Le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents.

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du Syndicat Mixte Gironde Numérique, qui propose, sur la base de l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une offre de services numériques mutualisés.

Ce dispositif public de mutualisation des services numériques permettra à la Communauté de Communes de :

- maîtriser son système d'information et les données publiques qu'il contient
- rendre accessible ces services mutualisés à ses communes membres
- réaliser des économies sur la maintenance de son système d'information
- respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures
- mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques
- bénéficier d'un appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir-faire et ce dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts

Par délibération du 30 novembre 2010, le comité syndical a approuvé la modification des statuts de Gironde Numérique permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Le choix de participer aux services numériques facultatifs appartient à chaque adhérent de Gironde Numérique et doit se manifester par :

- une délibération d'adhésion
- une convention cadre de participation aux services numériques mutualisés
- le cas échéant, une convention tripartite si des communes membres de la Communauté de Communes souhaitent accéder à cette offre de services mutualisés

Sur le plan financier, la participation de la Communauté de Communes est recouvrée dans le cadre d'une participation financière en fonctionnement annuelle.

Si des communes membres de la Communauté de Communes souhaitent bénéficier des services mutualisés, une participation complémentaire par collectivités et en fonction du catalogue de services voté sera payée par la Communauté de Communes.

En fonction du catalogue des participations aux services mutualisés en vigueur, la participation de la Communauté de Communes aux services mutualisés est décomposée en deux parties :

- une participation forfaitaire qui permet l'accès à une plateforme de services et/ou à des services de sécurisation des données
- une participation pour des prestations complémentaires non prévues dans le cadre des services proposés dans le cadre de l'adhésion

La participation forfaitaire de la Communauté de communes s'élève à un montant de 13 186 euros HT.

Pour chaque nouveau service, le catalogue de services mutualisés et le montant des participations financières seront ajustés en comité syndical.

La Communauté de Communes qui adhère à Gironde Numérique depuis sa création a d'ores et déjà désigné par délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, Madame BADET en

qualité de délégué titulaire, et M. BLUTEAU en qualité délégué suppléant appelés à siéger au Comité syndical de Gironde Numérique. Ces délégués représenteront donc la Communauté de Communes dans le cas d'une participation aux services mutualisés.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'approuver la participation de la Communauté de Communes aux services numériques mutualisés de base de Gironde Numérique pour un montant annuel de 13 186 euros HT.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis unanime du Bureau, cette proposition de délibération sera présentée au Conseil de Communauté.*

### ***V Objet : Prise en charge du déficit de la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation dans le cadre de la DSP du Cinéma La Brèche***

Vu la délibération N°18-05 du 1<sup>er</sup> février 2018 approuvant le principe de délégation de service public par voie d'affermage de la gestion et de l'exploitation du Cinéma communautaire La Brèche,

Vu le contrat de délégation de service public en date du 3 septembre 2018 signé entre la Communauté de Communes du Pays Foyen et la SARL Arts et Technique, ARTEC,

Vu l'article 24 – Redevance d'affermage du contrat de délégation de service public précisant qu'une participation financière de la Communauté de Communes du Pays Foyen est prévue au cours de la première année d'exploitation, en raison des spécificités d'exploitation liées à la livraison de deux salles sur trois,

Vu les éléments chiffrés fournis par la SARL ARTEC permettant de déterminer le déficit de la première année d'exploitation,

Monsieur le Président propose une prise en charge de 50 000 € au titre de la première année d'exploitation,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis unanime du Bureau, cette proposition de délibération sera présentée au Conseil de Communauté.*

### ***VI Objet : Budgets primitifs principal CDC et budgets primitifs budgets annexes***

Monsieur Sahraoui, Vice-Président, présente les différents budgets primitifs.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis unanime du Bureau, ces budgets primitifs seront présentés au Conseil de Communauté.*

### ***VII Objet : Vote des taux de fiscalité 2021***

Vu la délibération n° 21-14 du 02/03/2021 présentant le Rapport d'Orientations Budgétaires,

Vu la réception de l'état 1259,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de voter les taux de taxe d'habitation, en raison de la réforme,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis unanime du Bureau, cette proposition de délibération sera présentée au Conseil de Communauté.*

### *VIII Objet : Versement des subventions OPAH aux personnes privées*

Monsieur Le Président expose que par délibérations en date du 24 janvier 2012, 11 décembre 2014, 16 décembre 2015 et 20 décembre 2016, la Communauté de Communes du Pays s'est engagée à participer financièrement aux projets de réhabilitation de l'habitat déposés par les propriétaires bailleurs et occupants dans le cadre de l'OPAH.

Monsieur le Président précise qu'une enveloppe financière globale est votée sur le budget principal, et que chaque demande de financement fait l'objet d'engagement préalable.

Afin que le règlement puisse être effectué, Monsieur le Président indique que le montant définitif octroyé aux personnes privées doit être acté.

Monsieur le Président présente ainsi les dossiers faisant l'objet d'achèvement de travaux, dans le cadre de travaux de rénovation, comme suit :

- Madame TKACZUK Françoise domiciliée à LA ROQUILLE (33 220) « Bois d'Isaac », propriétaire occupant, pour un coût de travaux de 24 232,56 € T.T.C avec une participation de la collectivité de 500 €
- Madame MATON Pascale domiciliée à PINEUILH (33 220) « 40, Rue Aliénor d'Aquitaine », propriétaire occupant, pour un coût de travaux de 25 377,70 € T.T.C avec une participation de la collectivité de à 1 223 €
- Mesdames FRANCOIS Sandrine et POITVINEAU Hélène domiciliées à PINEUILH (33 220) «4 Rue Georges Villemiane », propriétaires occupants, pour un coût de travaux de 24 333,70 € T.T.C avec une participation de la collectivité de à 500 €
- SCI RJ & FRERES domiciliée à SAINTE FOY La GRANDE (33 220) «2A et 2B Rue Roland Milon » propriétaire bailleur, pour un coût de travaux de 96 666,67 € T.T.C avec une participation de la collectivité de 5 305 €
- SCI PASTEL domiciliée à PINEUILH (33 220) «6 Rue des Remparts » propriétaire bailleur, pour un coût de travaux de 69 066 € T.T.C avec une participation de la collectivité de 6 338 €.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis unanime du Bureau, cette proposition de délibération sera présentée au Conseil de Communauté*

### *IX Objet : GEMAPI - Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2021*

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi « MAPTAM ») ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les missions définies aux items 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n°17-54 de la CdC du Pays Foyen en date du 27 avril 2017, relative à l'approbation des statuts de la CdC du Pays Foyen ;

Vu la délibération n°139 de la CdC du Pays Foyen en date du 28/09/2018, relative à l'instauration de la taxe GEMAPI ;

Vu les articles L.1530 bis et L.1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Considérant que la CdC du Pays Foyen est compétente de plein droit en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Monsieur le Président rappelle que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40€ par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF) qui, sur le territoire de la CdC du Pays Foyen, s'établit pour l'année 2020, à 17 577 (Source fiche DGF 2019).

Pour l'année 2021, Monsieur le Président propose d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de :

- 142 000 €, soit l'équivalent de 8,08 € par habitant (à l'identique de 2020)

Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis unanime du Bureau, cette proposition de délibération sera présentée lors d'un prochain Conseil de Communauté*

### ***X Objet : Plan de financement 2021 des opérations « 2 Référent(e)s de parcours secteur de la Communauté de Communes du Pays Foyen »***

Monsieur Le Président présente le projet de plan de financement des 2 postes portés par la Communauté de Communes du Pays Foyen, pour l'année 2021, dans le cadre de l'action du PLIE du Libournais pour les 2 référent(e)s de parcours :

Dépenses directes de personnel	79 777,39 €
Dépenses indirectes (20%)	15 955,47 €
<b>Coût total de l'opération</b>	<b>95 732,86 €</b>
Subvention FSE (77,90%)	74 575,89 €
Autofinancement	21 156,97 €

Monsieur Le Président sollicite l'accord des membres du Conseil de Communauté pour valider ce plan de financement.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis unanime du Bureau, cette proposition de délibération sera présentée au Conseil de Communauté*

## *XI Objet : taxe de séjour ou modalités de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022*

Le conseil communautaire :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de Gironde du 4 Juillet 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Délibère :

### **Article 1 :**

La Communauté de Communes du Pays Foyen a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 9 décembre 2010.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2022

### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

### Article 4 :

Le conseil départemental de Gironde par délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pays Foyen pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	0,70	0,07	0,77
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	0,07	0,77
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	0,07	0,77
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70	0,07	0,77
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70	0,07	0,77
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70	0,07	0,77

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36	0,04	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3,00 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

#### Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 €

#### Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre de l'année N

#### Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

*Après avis unanime du Bureau, cette proposition de délibération sera présentée au Conseil de Communauté*

Fait et affiché au Siège  
de la Communauté de Communes du Pays Foyen,  
Le 25 mars 2021



Pierre ROBERT  
Président

